

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET
MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Société ECOPOLES SERVICES

Communes de VIC DE CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140)

Rubrique n°2760.1, 2714.2, 1432.2-b et 1435
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux des 9 février 2007, 13 novembre 2007, 26 janvier 2010 et 16 août 2011 autorisant la société ECOPOLES SERVICES à exploiter une ISDND sur le territoire de la commune de Vic de Chassenay (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;

Vu le dossier déposé par la société ECOPOLES SERVICES le 04 décembre 2013, sollicitant un aménagement de prescriptions, portant à la connaissance du Préfet le projet de création d'un quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2014 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société ECOPOLES SERVICES le 27 janvier 2014 (courrier électronique) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis du 19 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 juin 2014 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société ECOPOLES SERVICES sur le territoire de la commune de Vic de Chassenay (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur », nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite mettre en place un quai de transfert et que ce projet est soutenu par l'un des syndicats de collecte des déchets dans le département de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que la rupture de charge des ordures ménagères opérée aujourd'hui, avant l'enfouissement des déchets, afin de vérifier la conformité des déchets réceptionnés n'est plus adaptée compte tenu des aménagements réalisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 prévoit que *« l'exploitant pourra faire ou fera réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et une statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. »* ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de conformité des déchets réceptionnés peut être réalisé de la façon suivante sans nuire à la qualité et à l'efficacité du contrôle :

- vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation en cours de validité ;
- contrôle visuel du chargement lors de la pesée ;
- contrôle visuel lors du déchargement sur la zone d'exploitation.

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire *« sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »*

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société ECOPOLES SERVICES est autorisée à poursuivre les installations classées qu'elle exploite sur les territoires des communes de Vic de Chassenay (21140) et Millery (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur », sous couvert du respect des arrêtés préfectoraux des 13 mars 2006, 9 février 2007, 13 novembre 2007, 26 janvier 2010 et 16 août 2011 susvisés et du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
<i>Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux</i>			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	2760.2	55 400 t/an	A
<i>Quai de transfert de la collecte sélective</i>			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 1000 m ³	2714.2	250 m ³	D
<i>Autres installations</i>			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2-b	Capacité _{eq} (liquide catégorie 1) = 0,9 m ³	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué.	1435	90 m ³ /an (équivalent liquide catégorie 1)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Aménagement des prescriptions

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé sont abrogées.

Les prescriptions des articles 5.5.3 et 5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 février 2007 sont abrogées. Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 sont abrogées.

Article 3 : Quai de transfert

L'exploitant est autorisé à exploiter un quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective. L'exploitant exploite le quai de transfert :

- conformément au plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

Le volume maximal de déchets en transit est limité à 250 m³.

Article 4 : Admission des déchets au sein de l'ISDND

Toute livraison de déchets destinés à être stockés définitivement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement (le déchargement peut être réalisé dans le bâtiment principal, la conduite à tenir dans ce cas fait l'objet d'une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection. Cette dernière doit permettre de limiter les risques de nuisances olfactives et prévoit notamment l'enfouissement des déchets dans un délai maximal de 24 h) ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement. À cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse, au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 5.5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé.

L'exploitant respecte les dispositions :

- de l'article 5.5.5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé pour les registres d'admission et de refus d'admission ;
- de l'article 5.5.6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 susvisé en cas de refus d'admission des déchets.

En période de grand vent, l'exploitant met en place une procédure spécifique de gestion des déchets. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de Vic de Chassenay et de Millery et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de Montbard, MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société ECOPOLES SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société ECOPOLES SERVICES ;
- MM. les Maires des communes de Vic de Chassenay et Millery.

Fait à Dijon le 16 JUIL. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

